

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.101 du 31 juillet 1996

A.68.396/III-22.245

En cause : **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée par
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 avril 1996 par
Léopold RENARD, qui tend à la suspension de l'exécution de
"l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 modifiant la
composition de la commission consultative d'aménagement du
territoire de Liège telle qu'elle est contenue dans la
délibération du 26 juin 1995 du conseil communal de
Liège";

Vu la requête introduite le 11 avril 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 juillet 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Léopold RENARD, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 1995, le conseil communal de Liège a décidé de proposer au Gouvernement wallon d'instituer, pour la ville de Liège, une nouvelle commission consultative d'aménagement du territoire composée outre le président, de 20 membres effectifs siégeant avec voix délibérative et de 20 membres suppléants; que le nom de ces membres est précisé dans la délibération; qu'au cours de la même séance, le conseil

communal a arrêté le règlement d'ordre intérieur de la commission; que la commission régionale d'aménagement du territoire a donné le 27 octobre 1995 un avis favorable à la nouvelle composition de la commission ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur; que par un arrêté du 15 janvier 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne a approuvé la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 26 juin 1995 du conseil communal et a mis fin aux mandats des membres de la commission, tels qu'ils avaient été attribués par un arrêté ministériel du 23 mars 1987; que par un arrêté du même jour, le ministre a approuvé également le nouveau règlement d'ordre intérieur de la dite commission; que les deux arrêtés ministériels du 15 janvier 1996 ont été publiés par extrait au Moniteur belge le 20 février 1986; que la demande de suspension a pour objet l'arrêté ministériel approuvant la modification de la composition de la commission consultative;

Considérant que le requérant était membre de l'ancienne commission consultative d'aménagement du territoire; qu'il s'est porté candidat mais n'a pas été désigné;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, s'expliquant sur "l'urgence", le requérant fait savoir que la commission consultative d'aménagement du territoire devant remettre des avis au

conseil communal, il importe qu'elle soit dûment constituée, sous peine d'annulation par le Conseil d'Etat "des décisions de l'autorité" et qu'"il serait préjudiciable à l'intérêt général que cette annulation survienne après un long délai";

Considérant que le requérant est en défaut d'établir en quoi l'atteinte à "l'intérêt général" qu'il invoque, qui n'est qu'hypothétique et n'affecterait que des tiers, serait constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, le requérant n'invoque aucun préjudice auquel il serait lui-même exposé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le trente et un juillet 1900 nonante-six par :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.